

stipule l'intégralité du prix convenu en Euros, soit (*en chiffres et en lettres*):

et qu'il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre, contenant une augmentation du prix, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1948.
Pour servir et faire valoir ce que de droit.

